

----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] Avis La Bouëxière Environnement - EP sur la déclaration de projet Sevailles2

Date :Tue, 13 Jul 2021 16:29:15 +0200

De :lbe asso <asso.lbenvironnement@gmail.com>

Pour :pref-urbanisme-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr

Bonjour

L'association la Bouëxière Environnement vous a fait parvenir le 09 juillet 2021 un premier avis concernant l'inventaire des zones humides dans le cadre de l'enquête publique de "déclaration de projet pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Sévailles 2, emportant la mise en compatibilité du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de Liffré".

Je vous prie de trouver ci-joint un second avis de notre association axé sur la prise en compte de la biodiversité.

Je vous remercie par avance pour l'attention que vous voudrez bien porter à nos observations. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations respectueuses.

Mickaël Monvoisin

Pour La Bouëxière Environnement

--

La Bouëxière Environnement

asso.lbenvironnement@gmail.com

[Notre site internet!](#)

[Suivez nous sur FB!](#)

Pour la planète, ne conservez que vos mails importants !



Le 12 juillet 2021

Projet de mise en compatibilité du PLU de Liffré

Complément à l'avis de l'association La Bouëxière Environnement du 09 juillet 2021,
portant sur les aspects biodiversité

Monsieur le commissaire enquêteur,

L'association La Bouëxière Environnement vous a présenté le 09 juillet 2021 dans le cadre de la réponse à l'enquête publique son avis concernant l'inventaire des zones humides du projet.

Nous souhaitons également réagir aujourd'hui sur les aspects en lien avec la biodiversité du site.

Alternatives au projet :

Les projets d'aménagement du territoire doivent répondre à la doctrine ERC, officialisée depuis la loi Biodiversité. Bien souvent l'évitement est minimisé au bénéfice de la réduction et de la compensation avec fréquemment une confusion entre l'évitement et la réduction. Ici, un effort est établi pour justifier du choix de ce site mais ce dernier n'est établi presque qu'exclusivement sur des arguments socio-economiques (page 14).

Nulle part il est démontré que ce site est celui de moindre impact environnemental.

On aurait pu s'attendre à une comparaison avec le projet de ZAC à Servon sur Vilaine dont la proximité de l'usine Bridor offrait les mêmes arguments que le site de Seville2.

D'autres possibilités s'offraient aussi sur le territoire même de la comcom de Liffré Cormier. Même si les surfaces sont moindres, il aurait été apprécié une adaptation du projet pour répondre aux objectifs du Scot du pays de Rennes et à l'objectif de sobriété foncière.

Intérêt public majeur :

Il est évoqué aussi en préalable de l'étude d'impact un intérêt public majeur en raison des 500 postes à pourvoir en 2030. Aujourd'hui personne n'est en capacité réelle de promettre ces 500 postes. Au regard de l'évolution parfois rapide de la société, de ses habitudes alimentaires et de la mondialisation du commerce, ces postes ne restent qu'une promesse incertaine.

Faune :

Les enjeux du site sont présentés (page 44) comme faibles ou modérés. L'interprétation minimaliste des enjeux revient régulièrement à la lecture de l'étude d'impact. Ce constat de pauvreté est d'ailleurs surprenant au regard de la qualité du site et notamment de son maillage bocager composé certes de vieux arbres mais également de strates arbustives denses devenues assez rares dans le bocage local et support de richesses avifaunistique, entomologique et mammalogique.

L'analyse des enjeux est d'ailleurs à revoir. Des manques notables sont soulevés dans les listes décrites en comparaison avec les données connues des associations environnementales.

Groupes faunistiques	Espèces manquantes dans l'étude d'impact	Commentaires
Chiroptères	Sérotine commune	Espèce protégée
	Grand murin	Espèce protégée et quasi menacé (NT) en Bretagne et annexe II de la Directive Habitats
	Murin à moustaches	Espèce protégée
	Murin de Natterer	Espèce protégée et quasi menacé (NT) en Bretagne
	Oreillard gris	Espèce protégée
	Oreillard roux	Espèce protégée
Oiseaux	Bouvreuil pivoine	Espèce protégée et vulnérable (VU) en Bretagne
	Pic épeiche	Espèce protégée
	Roitelet triple bandeau	Espèce protégée
	Sittelle torchepot	Espèce protégée
Amphibiens	Triton palmé	Espèce protégée
	Triton alpestre	Espèce protégée

Un indice de présence du muscardin a été trouvé lors des prospections réalisées par le bureau d'études. Il est regrettable dans l'analyse de ne pas avoir fait référence à la trame des mammifères bretons du GMB (Groupe mammalogique breton) dont le secteur de Seville2 est défini comme Coeur habitat du muscardin.

Flore :

Aucun enjeu flore n'est déterminé sur l'emprise du projet.

Pourtant la liste des espèces présentées mentionne la présence de Calamagrostis canescens. Cette graminée est classée en liste rouge de la flore vasculaire de Bretagne et considérée comme vulnérable (VU) en raison d'une unique station connue en forêt de St Aubin du Cormier.

Sa présence sur le site de Seville2 en fait un enjeu majeur pour la Bretagne.

Analyse des impacts :

L'appréciation des impacts résiduels après la proposition de mesures de réduction et de compensation est exagérément réduite.

Il ne peut être sérieusement conclu un impact positif des plantations de haies même en surnombre (coefficient de compensation x3) après la destruction de 370 arbres représentant 748 mètres linéaires. Les arbres en place offrent des conditions d'accueil pour la faune à travers des cavités naturelles, du bois morts, des houppiers développés, des dendro-microhabitats qui ne peuvent être compensées par une plantation de jeunes arbres dont la pérennité et la fonctionnalité ne peuvent être assurées à la hauteur des linéaires détruits et en tous cas pas avant plusieurs décennies.

Les propositions d'évitement concernent des haies périphériques de moindre enjeu et le jeune boisement assez pauvre. Il était attendu des propositions d'évitement plus ambitieuses permettant de préserver les secteurs avec des enjeux plus affirmés.

Enfin, très peu d'éléments quantitatifs sont décrits dans l'étude. L'évaluation de l'efficacité de la compensation ne pourra s'appuyer que sur des observations subjectives. L'équivalence écologique ne

pourra être justifiée.

L'ensemble de ces observations milite pour une révision de l'analyse des enjeux naturalistes du périmètre du projet qui semble avoir largement été sous-estimés.

L'article L411-2 du code de l'environnement stipule que la dérogation ne doit pas nuire à l'état de conservation favorable des populations d'espèces dans leur aire de répartition naturelle. L'état de conservation défavorables à l'échelle régionale (espèces liste rouge quasi menacées et vulnérables) de plusieurs espèces inventoriées sur ce site lors de l'étude d'impact ou bien par les observations des associations implique des propositions de conservation plus ambitieuses et des mesures d'évitement à la hauteur des nouveaux enjeux à redéfinir.